



ARRÊTÉ

Approuvant la charte départementale d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Marie LAJUS préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu le projet de charte d'engagements départementale relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau en Indre-et-Loire soumis à l'approbation de la préfète d'Indreet-Loire;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 13 septembre au 4 octobre 2022, conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement;

Considérant le caractère adapté des mesures de protection prévues dans la charte par rapport aux objectifs de l'article L. 253-8 et la conformité de la charte aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires par intérim :

ARRÊTE

Article 1er: La charte d'engagements départementale relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire;

61, avenue de Grammont BP 71655 37016 Tours Grand Tours Cedex 1 Tél.: 02 47 70 80 90

Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie –
45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur départemental des tèrritoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 1,7 0CT. 2022

Marie LAJUS